

Pièces à fournir par les futur(e)s époux(es)

Futur(e) Futur(e)
époux(se) époux(se)
☐ ☐

EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE AVEC FILIATION

- **ne devant pas dater de plus de 3 mois** (ou six mois si elle a été délivrée par un officier de l'état civil consulaire) (Art. 70 du Code civil).
- **de moins de 6 mois avant la date de dépôt du dossier** pour les extraits d'acte de naissance concernant une personne née outre-mer (DOM-TOM, collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, Nouvelle-Calédonie) (Art. 351 alinéa 3 de l'I.G.R.E.C.).
- Pour les extraits délivrés par les autorités étrangères, il est recommandé de n'accepter que **des actes de moins de six mois avant le dépôt du dossier**. (Art. 352 de l'I.G.R.E.C.). Pour les enfants communs dont la filiation a été établie à l'égard des parents, fournir son (leurs) extrait(s) d'acte de naissance afin que le livret de famille puisse être établi.

Circulaire du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et la famille :

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle procède à une réécriture de l'article 70 du code civil relatif aux pièces d'état civil des futurs époux devant figurer dans le dossier de mariage. Cet article précise que chacun des futurs époux doit produire l'**extrait avec indication de la filiation de son acte de naissance au lieu et place de la copie intégrale exigée avant l'entrée en vigueur de la loi**.

En pratique, et d'une façon générale, l'extrait avec indication de la filiation est traditionnellement délivré avec la seule indication de l'union en cours ou de la dernière union dissoute et dernier pacte civil de solidarité (PACS) dissous. **Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 33 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil précise que les extraits d'acte de naissance "reproduiront, en outre, les mentions de mariage, de divorce, de séparation de corps à moins que celle-ci ne soit suivie d'une reprise de la vie commune, de conclusion, modification ou dissolution d'un pacte civil de solidarité et décès ; à la demande du requérant, l'extrait peut comporter l'ensemble de ces mentions."**

En effet, dans le cadre de son contrôle de la sincérité de l'intention matrimoniale et de la lutte contre les mariages de complaisance, les futurs époux devront fournir un extrait avec indication de la filiation comportant l'ensemble des mentions des précédents mariages et PACS et de leur modification et dissolution. **Cet extrait ne doit pas dater de plus de trois mois s'il a été délivré par un officier de l'état civil français**. Comme il a été rappelé dans la circulaire (NOR : JUSC1412888C) du 23 juillet 2014 relative à l'état civil, la validité de l'extrait d'acte de naissance s'apprécie "au jour du dépôt du dossier du mariage et non au jour de la célébration du mariage dès lors que c'est ce dépôt qui conditionne la publication des bans".

☐ ☐ ACTE(S) DE NAISSANCE DU (OU DES) ENFANTS (de moins de 3 mois)

- Lorsque le (la) futur(e) époux(se) est né(e) à l'étranger et est français(e), par attribution ou acquisition, il (elle) devra demander la copie intégrale de son acte de naissance au Service Central d'état civil (11 rue de la Maison-Blanche 44941 Nantes Cedex 9). Si son acte de naissance a été transcrit sur les registres consulaires, il (elle) pourra adresser également sa demande à l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent.
- À défaut : acte de notoriété établi par le notaire, en cas d'impossibilité de se procurer un extrait d'acte de naissance ou pour les réfugiés, certificat délivré aux réfugiés par l'O.F.P.R.A. (Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides), tenant lieu d'acte de naissance.

☐ ☐ EXTRAIT DE L'ACTE DE L'ENFANT SANS VIE

☐ ☐ LIVRET DE FAMILLE AVEC INDICATION D'ENFANT SANS VIE
Les couples non mariés qui détiennent un livret de famille comportant l'indication d'enfant sans vie sont invités à présenter ce livret à la mairie du lieu de célébration de leur mariage

OBTENTION DES EXTRAITS D'ACTE

- Métropole : demande d'actes en Mairie du lieu de naissance.
- Départements et territoires d'outre-mer : demande d'actes à la Mairie du lieu de naissance ou s'adresser au Ministère des outre-mer, 27 rue Oudinot 75007 PARIS
- Pour les Français nés à l'étranger : demande d'actes à adresser au Ministère des Affaires Étrangères, Service de l'état civil, 11 rue de la Maison-Blanche 44941 Nantes Cedex 9.

☐ ☐ ATTESTATION SUR L'HONNEUR ÉTABLIE PAR LES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES)
(Art. 6 décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 modifié par décret n°2004-1408 du 23 décembre 2004)

Futur(e) Futur(e)
époux(se) époux(se)
☐ ☐

JUSTIFICATIF DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE

Factures de consommation aux noms de chacun des futurs époux datant de moins de 3 mois

Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil :

L'officier de l'état civil doit solliciter la production de toutes pièces justificatives permettant d'établir la réalité du domicile ou de la résidence à l'adresse indiquée par les futurs époux (bail locatif, quittances de loyer, factures EDF, GDF, factures de téléphone à l'exclusion de téléphonie mobile, avis d'imposition ou de non-imposition, avis de taxe d'habitation, attestation POLE EMPLOI, attestation de l'employeur...). **Si ces éléments de preuve ne sont pas exhaustifs, il convient de relever qu'une simple attestation sur l'honneur ne peut constituer une preuve suffisante** (à l'exception de la preuve de l'absence d'une dernière résidence en France en cas de mariage entre personnes de même sexe domiciliées ou résidant dans un État ne permettant pas de célébrer une telle union).

Ces pièces doivent par ailleurs présenter un caractère récent au jour de la constitution du dossier.

En cas de doute, les officiers de l'état civil doivent saisir le parquet territorialement compétent.

☐ ☐

LISTE DES TÉMOINS

imprimé à remplir ci-joint

L'article 75 du Code civil exige au moins deux témoins et quatre au plus (deux par époux(ses) au plus)

☐ ☐

DÉCLARATIONS DES TÉMOINS

imprimé à remplir ci-joint

☐ ☐

PIÈCES D'IDENTITÉ Carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.

L'officier de l'état civil doit s'assurer de l'identité des futur(e)s conjoint(e)s et témoins au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique.

☐ ☐

SI UN CONTRAT DE MARIAGE A ÉTÉ ÉTABLI

Le certificat du notaire qui a rédigé le contrat de mariage avant celui-ci.

☐ ☐

RÉGIME MATRIMONIAL

Acte de désignation, s'il y a lieu, de la loi applicable au régime matrimonial des époux.

L'acte de mariage doit énoncer, s'il y a lieu, la déclaration qu'il a été fait un acte de désignation de la loi applicable au régime matrimonial des époux ainsi que la date et le lieu de signature de cet acte et, le cas échéant, le nom et la qualité de la personne qui l'a établi (art. 76 9e du Code-Civil).

☐ ☐

CAS SPÉCIFIQUE

Attestation du poste consulaire français territorialement compétent indiquant que le mariage ne peut être célébré dans l'état de résidence.

POUR LES MINEURS

☐ ☐

1 - "LE MARIAGE NE PEUT ÊTRE CONTRACTÉ AVANT 18 ANS RÉVOLUS"

(art. 144 du Code civil modifié par la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe).

☐ ☐

2 - UNE DISPENSE D'ÂGE

Pour motifs graves peut être accordée par le Procureur de la République, s'ils n'ont pas atteint l'âge légal (dix-huit ans pour l'homme et la femme) (art. 145 du Code civil).

☐ ☐

3 - LE CONSENTEMENT DE LEURS PARENTS

Le consentement est donné :

- soit à la Mairie lors de la célébration du mariage (les parents devront prouver leur identité le jour du mariage),
- soit par acte authentique dressé par un notaire ou par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du parent. L'accord au projet de mariage donné par acte sous seing privé et notamment par une simple lettre missive ne saurait valoir consentement, mais il n'est pas dépourvu de toute valeur et peut rendre possible le mariage si l'autre parent donne son consentement.
- Si l'un des parents est décédé ou ne peut exprimer sa volonté, le consentement de l'autre est nécessaire, mais il faut fournir l'acte de décès, le jugement d'absence ou l'interdiction du parent.
L'acte de décès n'est pas nécessaire lorsque le parent est décédé dans la commune du mariage.
Le conjoint du défunt ou l'un de ses parents peut attester du décès sous serment si l'acte de décès ne peut être fourni.

Le dissentiment entre les parents vaut consentement, mais il faut justifier du refus ou du consentement de l'autre parent, qui est constaté :

- soit au moyen d'une simple lettre adressée à l'officier de l'état civil au lieu de célébration par le parent (art. 155 du Code civil) ;
- soit au moyen d'un acte authentique de refus dressé dans les mêmes conditions qu'un acte de consentement (art. 155 du Code civil) ;
- soit au moyen d'une notification de l'union projetée au parent intéressé faite par acte notarié et demeurée sans réponse, la remise de l'acte original de notification à l'officier de l'état civil fait présumer le refus de consentement du parent (art. 154 du Code civil) ;
- si les parents sont décédés ou hors d'état d'exprimer leur volonté (il convient d'en apporter la preuve), ce sont alors les aïeuls et aïeules des deux lignes qui devront donner le consentement dans les mêmes conditions que pour les parents ;
- à défaut des parents, aïeuls et aïeules, c'est au conseil de famille de donner son consentement par écrit.

Futur(e) Futur(e)
époux(se) époux(se)
☐ ☐

POUR LES ENFANTS ADOPTIFS MINEURS

Consentement donné par l'adoptant et son conjoint, si ce dernier est le père ou la mère de l'adopté. Le dissentiment dûment constaté emporte consentement. Le consentement est donné par le Conseil de famille, si les adoptants sont morts ou hors d'état de manifester leur volonté. Les parents des adoptants n'ont pas à donner leur consentement (art. 366 de l'I.G.R.E.C.).

☐ ☐

POUR LES PUPILLES DE L'ÉTAT

Consentement de l'organe de tutelle administrative et du Conseil de famille.

POUR LES ÉTRANGERS

☐ ☐

COPIE INTÉGRALE DE L'ACTE DE NAISSANCE DE L'ÉPOUX(SE) ÉTRANGER

si possible de moins de 6 mois avant la date de célébration du mariage s'il est délivré par une autorité étrangère. Ces actes originaux doivent être légalisés et accompagnés de leur traduction faite par un traducteur assermenté (art. 543 de l'I.G.R.E.C.).

☐ ☐

UN CERTIFICAT DE COUTUME DÉLIVRÉ PAR UNE AUTORITÉ ÉTRANGÈRE

(Ministère ou consulat) ou par un juriste français ou étranger (art. 530 et 546 de l'I.G.R.E.C.).

☐ ☐

UN CERTIFICAT DE CAPACITÉ MATRIMONIALE (ACCOMPAGNÉ DE SA TRADUCTION)

☐ ☐

UN ACTE DE NOTORIÉTÉ ÉTABLI PAR LE NOTAIRE si l'acte de naissance

ne peut être produit (art. 543 de l'I.G.R.E.C. et 71 du Code civil). **Si le (la) ressortissant(e) étranger(ère) a la qualité de réfugié ou d'apatride, s'adresser à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A., 201 rue Carnot 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex) pour la délivrance des actes de l'Etat-Civil et le certificat de coutume en vue du mariage.**

☐ ☐

UN JUSTIFICATIF DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE

Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil :

Lorsque la copie d'acte de naissance ne permet pas de rapporter la preuve que le futur époux n'est pas lié par un précédent mariage (ex. : mariage dissous par le décès d'un époux ou acte de naissance étranger provenant d'un système juridique ne prévoyant pas la mise à jour des actes de l'état civil, voir ci-dessus), cette preuve peut notamment être constituée par la production d'une copie de l'acte de décès de son précédent conjoint, par un certificat de coutume établi attestant du célibat de l'intéressé, etc. Enfin, s'agissant des ressortissants étrangers, ces derniers doivent rapporter la preuve du contenu de leur loi personnelle notamment par la production d'un certificat de coutume afin de permettre à l'officier de l'état civil de s'assurer du respect de ses conditions.

AUTRES CAS

☐ ☐

**AUTORISATION PRÉALABLE DU MINISTRE (pour les militaires servant à titre étranger).
POUR LES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) MILITAIRES**

☐ ☐

**COPIE DE L'ACTE DE DÉCÈS DU PRÉCÉDENT CONJOINT OU EXTRAIT OU
COPIE DE L'ACTE DE NAISSANCE PORTANT MENTION DU DÉCÈS.
SI L'UN(E) DES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) EST VEUF(VE)**

☐ ☐

**CERTIFICAT DE DIVORCE
POUR LES PERSONNES DIVORCÉES OU DONT LA PRÉCÉDENTE UNION A ÉTÉ ANNULÉE**

- soit un extrait de l'acte de naissance portant mention de divorce ;
- soit un extrait de l'acte de mariage portant mention de l'annulation ou du divorce et, le cas échéant, de la date de l'ordonnance autorisant une résidence séparée ;
- soit, pour le mariage célébré à l'étranger, par une copie de la transcription du jugement sur les registres de l'état civil ou depuis le 19 septembre 1997, un certificat attestant de la conservation du jugement au répertoire civil annexe du Service Central d'état civil ;
- soit, dans le cas où la mention de divorce n'est pas encore portée en marge de l'acte époux(se), époux(se) de mariage, copie du jugement ou la signification à partie, accompagnée du certificat de l'avocat attestant qu'il est devenu définitif ou exécutoire.